

ATELIER 9

LA FISCALITÉ DANS LA FAMILLE

L'impôt : un compagnon fidèle
qui vous accompagne tout au long de votre vie.

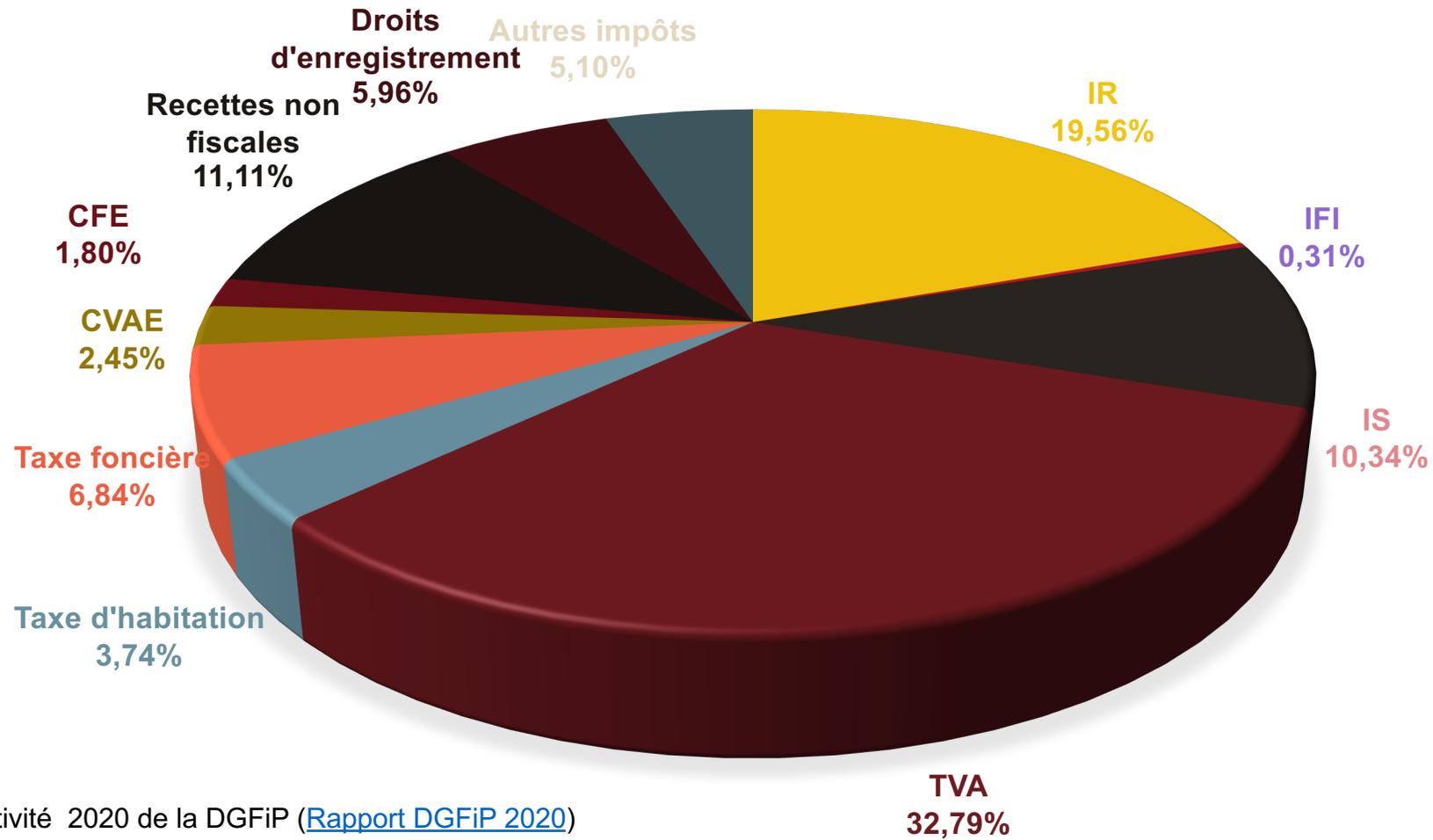
INTERVENANTS:

Anne VAUCHER, avocate au barreau des Hauts-de-Seine, ancien MCO, et ancien membre du CNB

Sabine BINISTI, avocate au barreau des Hauts-de-Seine

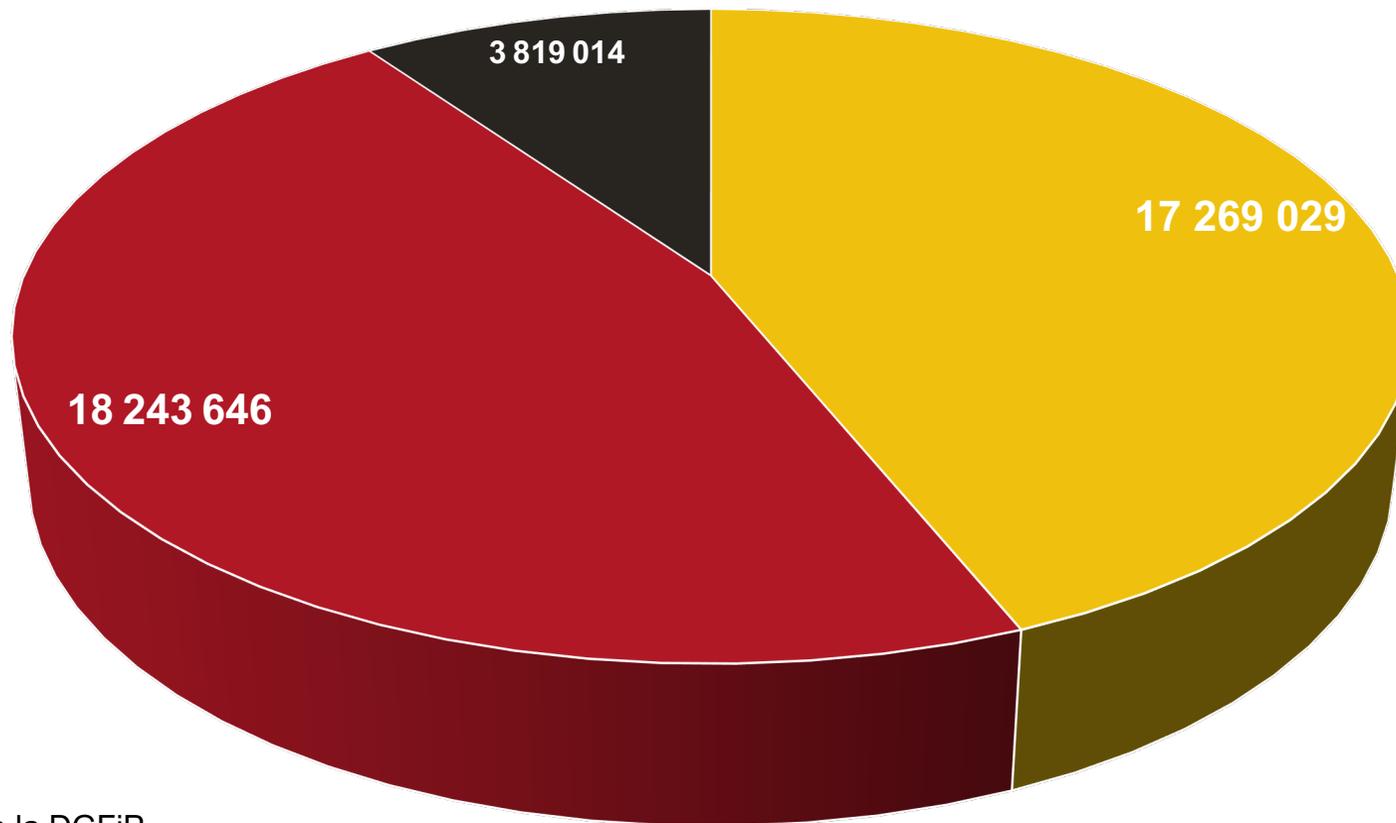
Jérôme CHIGARD, directeur Ingénierie patrimoniale Oddo & Cie

RECETTES PERÇUES PAR L'ÉTAT 2020



Source : rapport d'activité 2020 de la DGFIP ([Rapport DGFIP 2020](#))

IMPOSITION DES FOYERS FISCAUX



Source : rapport d'activité 2020 de la DGFIP

■ Foyers fiscaux imposés ■ Foyers fiscaux non-imposés ■ Foyers fiscaux ayant bénéficié d'une restitution

PLAN

1

L'IMPÔT SAIT S'ADAPTER À CHAQUE ÉTAPE DE LA VIE

- La naissance et l'enfance.
- La scolarité et les études.
- Le mariage.
- Les quadras.
- L'éventuel divorce.
- L'âge mur.

2

DROIT COMPARÉ ET PROSPECTIVE

- Les droits de succession : regain d'intérêt politique
- La famille reste-t-elle la cellule de base de la fiscalité ?
- La fiscalité et le secret professionnel de l'avocat.

L'IMPÔT SAIT S'ADAPTER À CHAQUE ÉTAPE DE LA VIE



**Le petit Harry est venu illuminé
le foyer de ses parents Rose et
Jack,**

**quelques années plus tard,
Sally naissait chez Ginger et
Fred ...**

1.1

L'impôt sait s'adapter à chaque étape de la vie

LA NAISSANCE ET L'ENFANCE



LA NAISSANCE ET L'ENFANCE : LE QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial : mécanisme permettant d'imposer un foyer dans sa globalité.

- Il conduit à la détermination d'un revenu moyen par membre du foyer.

Le foyer est composé d'un célibataire (1 part) , d'un couple marié ou pacsé (2 parts), avec les enfants dont le contribuable a la charge

- Chaque enfant à charge du foyer fiscal donne droit à ½ part pour les 2 premiers puis 1 part à partir du 3^{ème}
- L'avantage fiscal tiré de l'application du quotient familial est limité à 1 592 € par demie-part.

Composition du foyer fiscal	Nombre de parts
Couple marié ou pacsé	2
Couple marié + 1 enfant	2,5
Couple marié + 2 enfants	3
Couple marié + 3 enfants	4
Couple marié + 4 enfants	5

L'ENFANCE : LE QUOTIENT FAMILIAL APRÈS UN DIVORCE

Le principe : L'enfant sera sur la déclaration des revenus du parent qui assure la charge effective d'entretien et d'éducation de l'enfant.

- L'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.
- La part que représente l'enfant ne pourra donc bénéficier qu'à un seul parent, l'autre parent ne pourra donc pas bénéficier d'une majoration de son quotient familial.

L'exception : la résidence alternée :

Puisque la résidence de l'enfant est alternée entre deux foyers fiscaux, la demie-part est partagée entre les parents, sauf si l'un des parents assure la charge principale des enfants.

Résidence alternée : les enfants doivent être déclarés comme rattachés sur chacune des déclarations des parents. L'avantage fiscal sera donc divisé par deux → $\frac{1}{4}$ de part pour chaque enfant.

Exemple : un couple divorcé a 3 enfants en garde alternée, chaque foyer sera donc composé de : $1 + [(0,5 + 0,5 + 1) / 2]$
= 2 parts.

L'ENFANCE : LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Situation des familles recomposées : situation où des enfants sont pleinement à charge et d'autres en garde alternée.

Comment comptabiliser les parts ?

Exemple : un parent a deux enfants à charge et un enfant en résidence alternée :

- Soit ceux à charge sont prioritairement pris en compte : $1 + 0.5 + 0.5 + 0.5 = 2.5$ parts (le troisième enfant vaut 1 part mais divisée par deux du fait de la résidence alternée).
- Soit l'enfant en garde alternée est prioritairement pris en compte: $1 + 0.25 + 0.5 + 1 = 2.75$ parts.

Pour l'administration fiscale, il sera prioritairement pris en compte les enfants pleinement à charge pour le calcul du nombre de parts du foyer fiscal (1ère situation).

Parts fiscales en plus selon le nombre d'enfants à charge		Parts fiscales en plus selon le nombre d'enfants à charge en garde alternée			
Enfants à charge		0	1	2	3
	0	+0	+0,25	+0,5	+1
	1	+0,5	+0,75	+1,25	+1,75
	2	+1	+1,5	+2	+2,5
	3	+2	+2,5	+3	+3,5

LA NAISSANCE : LES PRÉSENTS D'USAGE OFFERTS PAR LES GRANDS-PARENTS

Les dons occasionnels qualifiés de présents d'usages sont exonérés de droits de donation et ne seront pas soumis au rapport successoral.

- Le présent d'usage n'a pas pour objectif de privilégier une personne ou de transmettre à moindre coût, mais de manifester, matériellement, des sentiments familiaux ou amicaux.

Afin qu'une telle qualification soit retenue, il est nécessaire que le don soit (Cass. 1e civ. 6-12-1988 n° 87-15.083) :

- effectué dans un contexte particulier justifiant un cadeau (anniversaire, Noël, mariage, baptême) ;
- être proportionné à la fortune du donateur (la valeur du don ne doit pas être excessive compte tenu du patrimoine du donateur et il doit être motivé par les usages).

Ce type de don ne peut concerner un immeuble du fait du formalisme attaché à ce type de biens, il sera nécessaire de procéder au don auprès d'un notaire, et ce don sera enregistré. Il concerne seulement les biens et droits meubles, corporels ou incorporels.

Contrairement à la donation, qui permet, entre autre la restitution du don, les présents d'usages ne sont pas révocables et donc restituables.

1.2

L'impôt sait s'adapter à chaque étape de la vie

LA SCOLARITÉ ET LES ÉTUDES



LES ÉTUDES : LE RATTACHEMENT AU FOYER FISCAL

Rattachement au foyer : Les enfants sont rattachés en principe jusqu'à leur majorité mais peuvent rester rattachés au foyer :

- Jusqu'à 21 ans sans conditions ;
- Jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
- Quel que soit l'âge si l'enfant est atteint d'infirmité et incapable de subvenir à ses propres besoins.

Réductions d'impôt : les parents bénéficient au titre de la scolarité et des études de leurs enfants d'une réduction d'impôt qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû chaque année par le foyer fiscal.

La réduction d'impôt varie en fonction du niveau d'étude des enfants à charge et selon le mode de garde de ces derniers. Le foyer fiscal bénéficie d'une réduction d'impôt pour chaque enfant à charge.

Réduction d'impôt	Résidence normale	Résidence alternée
Collège	61 €	30,5 €
Lycée	153 €	76,5 €
Enseignement supérieur	183 €	91,5 €

LES ÉTUDES : LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Pensions alimentaires versées : possibilité de déduire un montant forfaitaire annuel de 6 042€ par enfant majeur pour prendre en compte **la prise en charge des** frais des parents pour leurs enfants sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaires.

Comparer les avantages d'une demi-part supplémentaire à celle d'une déduction de 6042€ en fonction des revenus du foyer fiscal afin de bénéficier d'une meilleure économie d'impôt.

Si cet enfant vit encore chez ses parents sans y être rattaché fiscalement, le montant déductible du revenu sera de 3 592€ (montant forfaitaire sans justificatif nécessaire).

NB : il n'est pas possible de cumuler le rattachement au foyer et la déductibilité des pensions alimentaires.

Pensions alimentaires perçues : elles sont imposables et doivent être déclarées par l'enfant bénéficiaire. L'enfant bénéficie d'un abattement de 10% sur le montant de la pension perçue qui ne peut être inférieur à 400 € et supérieur à 3 912 €

1.3

L'impôt sait s'adapter à chaque étape de la vie

JEUNE ACTIF



JEUNE ACTIF : IMPOSITION DES REVENUS

Apprentis et Stagiaires : les gratifications perçues dans le cadre d'un stage, ou les salaires versés à un apprenti, sont exonérés dans la limite d'un smic annuel (19 237 € brut / 15 228 € net) : aucune action/option nécessaire et aucun report sur la déclaration.

Etudiants qui travaillent : Les salaires versés aux élèves et étudiants âgés de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'activités exercées pendant leurs études secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires sont, sur option, exonérés dans la limite de trois fois le montant mensuel du Smic : 4 664 €

Premier emploi : le jeune actif dont les revenus sont imposables, sera imposé selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Tranches	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 226 € à 26 070 €	11 %
De 26 071 € à 74 545 €	30 %
De 74 546 € à 160 336 €	41 %
Plus de 160 336 €	45 %

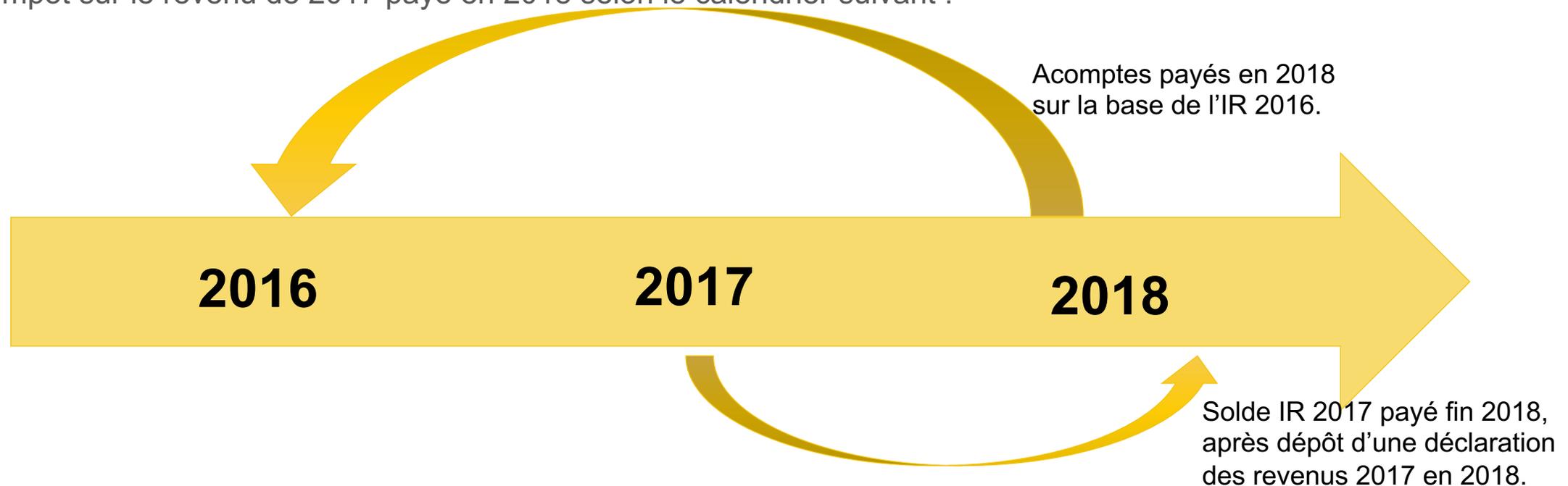
LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : AVANT LE PAS

Systeme de paiement de l'impôt sur le revenu en France jusqu'au 31/12/2018 :

- Impôt sur le revenu de l'année N payé de la façon suivante

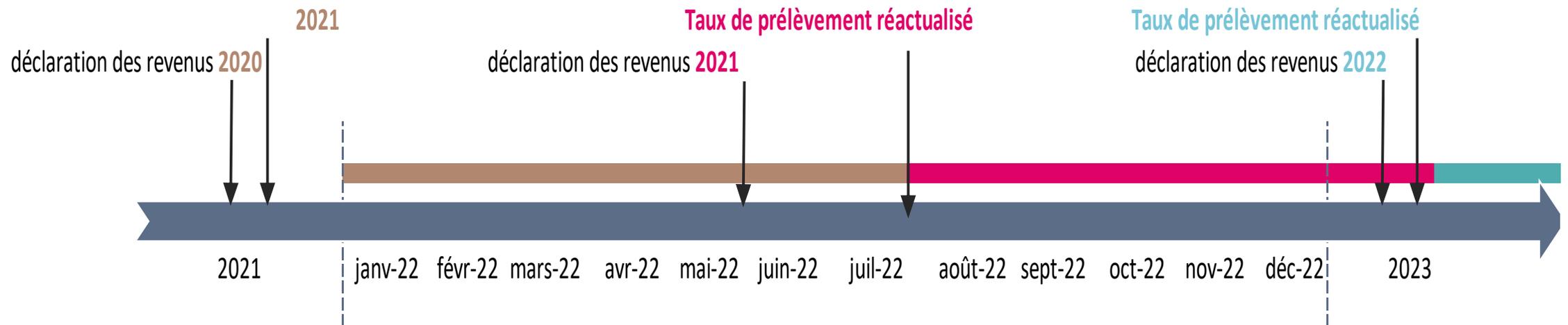
En N, acomptes basés sur impôt sur les revenus de N-2 et solde après dépôt d'une déclaration des revenus et calcul de l'IR N (complément payé sur revenus qui ont subi un prélèvement forfaitaire notamment)

Ex : Impôt sur le revenu de 2017 payé en 2018 selon le calendrier suivant :



LE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU : DEPUIS LE PAS

Taux de prélèvement à compter d'août



LE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU : DEPUIS LE PAS

	Date :	Evénement :	Quel impôt payé ?
2021	mai / juin 2021 :	Dépôt de la déclaration des revenus 2020	Au cours de l'année 2021 : l'impôt dû sur les revenus perçus en 2021 + le solde de l'impôt sur le revenu 2020
	août 2021 :	Publication du taux de prélèvement correspondant au taux moyen d'imposition des revenus 2020 ;	
		ce taux est applicable pour les revenus perçus du 1er août 2021 au 31 juillet 2022	
Entre septembre et décembre 2021	- Paiement du solde de l'impôt sur le revenu 2020 - ou Remboursement en septembre 2021 du trop versé au titres des prélèvements à la source effectués en 2020		
2022	mai / juin 2022 :	Dépôt de la déclaration des revenus 2021 ;	Au cours de l'année 2022 : l'impôt dû sur les revenus perçus en 2022 + le solde de l'impôt sur le revenu 2021
	août 2022 :	Publication du nouveau taux de prélèvement correspondant au taux moyen d'imposition des revenus 2021;	
		ce taux est applicable pour les revenus perçus du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 ;	
Entre septembre et décembre 2022	- Paiement du solde de l'impôt sur le revenu 2021 - ou Remboursement en septembre 2021 du trop versé au titres des prélèvements à la source effectués en 2021		
2023	mai / juin 2023 :	dépôt de la déclaration des revenus 2022 ;	Au cours de l'année 2023 : l'impôt dû sur les revenus perçus en 2023 + le solde de l'impôt sur le revenu 2023
	août 2023 :	publication du nouveau taux de prélèvement correspondant au taux moyen d'imposition des revenus 2022;	
		ce taux est applicable pour les revenus perçus du 1er août 2023 au 31 juillet 2024 ;	
Entre Septembre et décembre 2023	- Paiement du solde de l'impôt sur le revenu 2022 - ou Remboursement en septembre 2022 du trop versé au titres des prélèvements à la source effectués en 2022.		

QUAND HARRY RENCONTRE SALLY...



1.4

L'impôt sait s'adapter à chaque étape de la vie

LE MARIAGE



LE MARIAGE

L'année du mariage : Option entre :

- **La déclaration annuelle commune** : principe où les époux devront déclarer conjointement les revenus perçus et les charges supportées par les deux membres du couple pour toute l'année, y compris avant l'union et seront donc imposés ensemble sous un foyer fiscal.
- **Les déclarations annuelles séparées** : chaque époux devra déclarer séparément ses revenus au titre de l'année de mariage. S'agissant des revenus communs du couple, une quote-part sera déterminée pour chacun des époux.

A partir de l'année N+1 : les époux devront obligatoirement faire une déclaration commune pour l'ensemble de leurs revenus à moins qu'ils se trouvent dans l'une des trois situations suivantes, ce qui justifiera une imposition distincte :

- Ils sont mariés sous le régime de séparation de bien et ils ne vivent pas sous le même toit ;
- Ils sont en instance de séparation de corps ou de divorce et ont été autorisés à résider séparément ;
- En cas d'abandon du domicile conjugal des époux si chacun dispose de revenus distincts.

CHOIX DE L'IMPOSITION COMMUNE OU SEPARÉE L'ANNEE DU MARIAGE

Hypothèse 1 :

- Monsieur perçoit 200 000 € de traitements et salaires
- Madame perçoit 120 000 € de bénéfices non commerciaux nets
 - En cas d'imposition commune : **Imposition sur le revenu de 97 651 €**
 - En cas d'imposition séparée :
 - Imposition sur le revenu Mme = 69 229 €
 - Imposition sur le revenu M. = 30 002 €
 - Soit une imposition totale de 99 229 €



Soit une diminution d'impôt en cas d'imposition commune de 1 578 €

Hypothèse 2 :

- Monsieur perçoit 200 000 € de traitements et salaires
- Madame perçoit 36 000 € de bénéfices non commerciaux nets
 - En cas d'imposition commune : **Imposition sur le revenu de 67 894 €**
 - En cas d'imposition séparée :
 - Imposition sur le revenu Mme = 69 229 €
 - Imposition sur le revenu M. = 4 114 €
 - Soit une imposition totale de 73 343 €



Soit une diminution d'impôt en cas d'imposition commune de 5 449 €

1.5

L'impôt sait s'adapter à chaque étape de la vie

LES QUADRAS



ACTIONNARIAT SALARIÉ

L'actionnariat salarié :

- Grands mécanismes : les stock-options et les attributions gratuites d'actions:

	Stock options	Attribution d'action gratuites
Comment cela fonctionne-t-il ?	L'employeur accorde au salarié, en année N, une option (un droit) d'acquérir des actions de la société au prix fixé en année N (prix d'option). La possibilité de lever l'option est souvent subordonnée à la réalisation de conditions de performance ou de présence sur une période de X années. Dès N+X, le salarié peut lever l'option.	L'employeur accorde au salarié, sous conditions de performance ou de présence, en année N, le droit de recevoir gratuitement des actions en année N+x – date d'acquisition définitive.
Quand l'action entre-t-elle dans le patrimoine du couple ?	Le jour de la levée de l'option (acquisition des actions au prix d'option).	Le jour de l'acquisition définitive
Quelle fiscalité applicable au gain d'acquisition ?	Diffère selon la date d'attribution des options Le gain réalisé à la levée est imposé à un taux global pouvant aller jusqu'à 72,2%.	Diffère selon la date d'attribution gratuite des actions (ou date de l'AG autorisant le CA à attribuer les actions), et l'imposition peut aller d'environ 33% à 68,2%.

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

Crée avec la loi PACTE du 22 mai 2019, le PER est venu remplacer les anciens dispositifs d'épargne pour la retraite.

Socle commun aux produits individuels et collectifs, le PER se décline sous 3 variantes :

- Le PER Individuel (PERIN) : qui remplace les produits d'épargne retraite individuel tels que le PERP et le « Madelin ». L'adhésion se fait à titre individuel.
- Le PER Collectif facultatif (PERCOL) : qui correspond anciennement au PERCO. L'adhésion se fait par l'entreprise.
- Le PER Collectif Obligatoire (PERCO) : qui correspond anciennement à l'« article 83 ». L'adhésion se fait par l'entreprise.

Objectif : autoriser une totale transférabilité des fonds épargnés dans les divers plans. Chaque dispositif dispose de 3 compartiments :

- Compartiment 1 : les sommes provenant des versements volontaires du titulaire.
- Compartiment 2 : les droits issus de l'épargne salariale.
Participation, intéressement, abondement de l'employeur et droits inscrits au CET ou jours de repos non pris en l'absence de CET.
- Compartiment 3 : les cotisations obligatoires du salarié et de l'employeur.

LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE

	Phase de versement	Rachats anticipés (cas limitativement prévus par la loi)	Retraite sortie en capital	Retraite sortie en rente
Sous compartiment versements déductibles	<p>Déductibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du revenu global dans la limite de 10% du revenu professionnel avec un plafond de 32 909 € et un minimum de 4 114 € pour tous et, - Du revenu catégoriel pour les TNS dans la limite de 10% du revenu professionnel limité à 8 PASS augmenté de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS, soit au maximum 76 101 € (4 114 € minimum) 	<p>Accidents de la vie : Capital : exonération totale Intérêts : PS à 17,2%</p> <p>Achat résidence principale : Capital : IR Intérêts : PFU</p>	<p>Capital : IR (pension de retraite, sans abattement et sans CSG/CRDS) Intérêts : PFU</p>	<p>IR suivant le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) PS à 17,2% sur une fraction de la rente, régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)</p>
Sous compartiment versements non déductibles	Pas de déduction	<p>Accidents de la vie : Capital : exonération totale Intérêts : PS à 17,2%</p> <p>Achat résidence principale : Capital : exonération totale Intérêts : PFU</p>	<p>Capital : exonération totale Intérêts : PFU</p>	<p>IR et PS à 17,2% sur sur une fraction de la rente, régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)</p>

LES INVESTISSEMENTS FINANCIERS : PORTEFEUILLES TITRES

Quels revenus perçus?

Un portefeuille de titre génèrera 2 types de revenus :

- Dividendes ou intérêts (revenus de capitaux mobiliers)
- Plus-values (gains en capital)

Principe : les revenus de capitaux mobiliers perçus et les gains en capital réalisés par un contribuable sont imposés à la *flat tax de 30%* (12,8 % du prélèvement forfaitaire unique + 17,2% de prélèvements sociaux) ou, sur option, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour les actions détenues avant le 1^{er} janvier 2018, bénéficie d'abattement pour durée de détention lors de l'option pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

OPTION POUR L'IMPOSITION AU BAREME PROGRESSIF ET RENONCIATION AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)

Hypothèse 1 : Sans prise en compte de la CSG déductible du revenu imposable l'année suivante

Type de revenu	PFU	Barème progressif 2021 (taux marginal)					Avec CEHR
		0 %	11%	30 %	41 %	45 %	49%
Dividendes (abattement de 40 % si imposition au barème)	12,80%	0 %	6,66%	18 %	24,6 %	27 %	29%
Intérêts / Plus-values sans abattement	12,80%	0 %	11%	30 %	41 %	45 %	49%
Plus-values si abattement de 50 % applicable	12,80%	0 %	5,5%	15 %	20,5 %	22,5 %	25%
Plus-values si abattement de 65 % applicable	12,80%	0 %	4,15%	10,5 %	14,35 %	15,75 %	17%
Plus-values si abattement de 85 % applicable	12,80%	0 %	1,35%	4,5 %	6,15 %	6,75 %	7,35%

OPTION POUR L'IMPOSITION AU BAREME PROGRESSIF ET RENONCIATION AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)

Hypothèse 2 : Avec prise en compte des 6,8 % de CSG déductible du revenu imposable l'année suivante

Type de revenu	PFU	Barème progressif 2021 (taux marginal)					Avec CEHR
		0 %	11 %	30 %	41 %	45 %	49%
Dividendes (abattement de 40 % si imposition au barème)	12,80%	0%	5,85%	16,0%	21,81%	24%	26%
Intérêts / Plus-values sans abattement	12,80%	0%	10,25%	28%	38%	42%	46%
Plus-values si abattement de 50 % applicable	12,80%	0%	4,8%	13%	17,71%	19,44%	22%
Plus-values si abattement de 65 % applicable	12,80%	0%	3,10%	8,46%	11,56%	12,69%	14%
Plus-values si abattement de 85 % applicable	12,80%	0%	0,90%	2,46%	3,36%	3,69%	4,24%

OPTION POUR L'IMPOSITION AU BAREME PROGRESSIF ET RENONCIATION AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)

Hypothèse 2 : Avec prise en compte des 6,8 % de CSG déductible du revenu imposable l'année suivante

Type de revenu	PFU	Taux marginal d'imposition au barème à partir duquel l'imposition au prélèvement forfaitaire unique est préférable ¹
Dividendes (abattement de 40 % si imposition au barème)	12,8 %	24,1 %
Intérêts / Plus-values sans abattement	12,8 %	13,8 %
Plus-values si abattement de 50 % applicable	12,8 %	29,6 %
Plus-values si abattement de 65 % applicable	12,8 %	45,4 %
Plus-values si abattement de 85 % applicable	12,8 %	Imposition au barème toujours préférable ¹

¹ Il convient de rappeler que l'option pour l'imposition au barème progressif d'un revenu (dividende, intérêt, plus-value,...) entraîne l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus susceptibles de bénéficier du prélèvement forfaitaire unique.

Les taux ci-dessus sont donc hypothétiques dans la mesure où ils ne prennent pas en compte les éventuels autres revenus qui auraient pu bénéficier du prélèvement forfaitaire unique.

LES INVESTISSEMENTS FINANCIERS : PORTEFEUILLES TITRES

Certains régimes permettent de bénéficier d'une exonération d'IR pour le contribuable :

- **PEA** : mécanisme permettant de gérer un portefeuille d'actions d'entreprises européennes ;
- **Assurance-vie** : contrat d'épargne et d'assurance dont le but est de disposer d'un capital à une date déterminée d'avance.

NB : Les gains réalisés dans le cadre de ces régimes restent soumis aux prélèvements sociaux.

	Plafond	Conditions	Prélèvements sociaux	Clôture du compte
PEA	Plafond de versement de 150 000 €	Aucun retrait pendant 5 ans. Non-dépassement du plafond de versement	Gains soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date des retraits (17,2%)	- Retraits partiels avant 5 ans - Décès du titulaire - Dépassement du plafond
PEA-PME	Plafond de versement de 225 000 € Si le contribuable détient aussi un PEA, le plafond de 225 000 € est global (PEA+PEA-PME)			

LES INVESTISSEMENTS FINANCIERS : ASSURANCE-VIE

Fiscalité applicable en cas de retrait partiel ou total du contrat d'assurance-vie

Age du contrat	Versements effectués avant le 27 septembre 2017	Versements effectués depuis le 27 septembre 2017
Avant 4 ans	Gains soumis : <ul style="list-style-type: none">- À l'IR- Ou sur option au PFL de 35 %	Gains soumis : <ul style="list-style-type: none">- Au PFNL de 12,8 %- Ou sur option à l'IR
Entre 4 et 8 ans	Gains soumis : <ul style="list-style-type: none">- À l'IR- Ou sur option au PFL de 15 %	
Après 8 ans	Gains soumis après abattement* : <ul style="list-style-type: none">- À l'IR- Ou sur option au PFL de 7,5 %	Gains soumis après abattement* : <ul style="list-style-type: none">- Au PFNL de 7,5 % jusqu'à 150 000 € et de 12,8 % au-delà- Ou sur option à l'IR.

* Abattement de 4,600 € pour un célibataire ou 9,200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

LES INVESTISSEMENTS FINANCIERS : ASSURANCE-VIE

Lors du décès :

Contrats d'assurance-vie souscrits avant le 20 novembre 1991		
Date de versement	Age au moment du versement	Fiscalité
Avant le 13/10/1998	Sans incidence	Exonération
A partir du 13/10/1998		- Abattement jusqu'à 152 500 € - Taux d'imposition de 20 % de 152 500 € à 852 500 € - Taux d'imposition de 31,25 % au delà

LES INVESTISSEMENTS FINANCIERS : ASSURANCE-VIE

Lors du décès :

Contrats d'assurance-vie souscrits après le 20 novembre 1991

Date de versement	Age au moment du versement	Fiscalité
Avant le 13/10/1998	Avant 70 ans	Exonération
	A partir de 70 ans	Abattement global de 30 500 € Au delà droits de succession classiques
A partir du 13/10/1998	Avant 70 ans	- Abattement jusqu'à 152 500 € - Taux d'imposition de 20 % de 152 500 € à 852 500 € - Taux d'imposition de 31,25 % au delà
	Après 70 ans	Abattement global de 30,500 € Au delà droits de succession classiques

OBLIGATIONS DECLARATIVES LIÉES AUX AVOIRS DÉTENUS À ÉTRANGER

Personnes concernées par ces obligations : Résidents fiscaux de France

Avoirs concernés par la déclaration: Comptes bancaires et contrat de capitalisation ou de placement de même nature, notamment contrat d'assurance-vie, situés hors de France

Délai de prescription lié à l'absence de déclaration : 10 ans et 4 ans s'agissant des amendes

Les sanctions liées au défaut de déclaration s'élèveront à :

- En cas de revenus imposables présents sur le compte non déclaré, une majoration de 80 % des droits dus est applicable ;
- Dans le cas contraire, lorsque les sommes placées sur le compte ne font l'objet d'aucune imposition, une amende fixe par compte non déclaré est applicable : 1 500 € ou 10 000 € selon le lieu de situation du compte / contrat ;
- Une majoration de 40% s'applique dans le cas d'une présomption de revenus

Des modalités déclaratives pourtant relativement simples : La déclaration annuelle des revenus

Comptes bancaires :

- Compléter le formulaire n°3916 pour chaque compte ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger au cours de l'année fiscale considérée
- Cocher la case 8UU du formulaire déclaratif n° 2042
- Déclarer les revenus perçus

Contrat de capitalisation ou d'assurance-vie

- Compléter le formulaire n°3916 pour chacun des contrats souscrits, modifiés ou dénoués au cours de l'année fiscale considérée
- Cocher la case 8TT du formulaire déclaratif n°2042
- Déclarer les produits attachés aux sommes rachetées



Obligation de déclarer depuis la déclaration des revenus 2020, les références des **comptes d'actifs numériques ouverts (BITCOIN)**, détenus, utilisés ou clos à l'étranger sur la déclaration n°3916-BIS.

A défaut de déclaration, application d'une amende de 750 € par compte non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration. Les montants diffèrent si les actifs ont une valeur supérieure à 50 000 €.

LES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET IFI

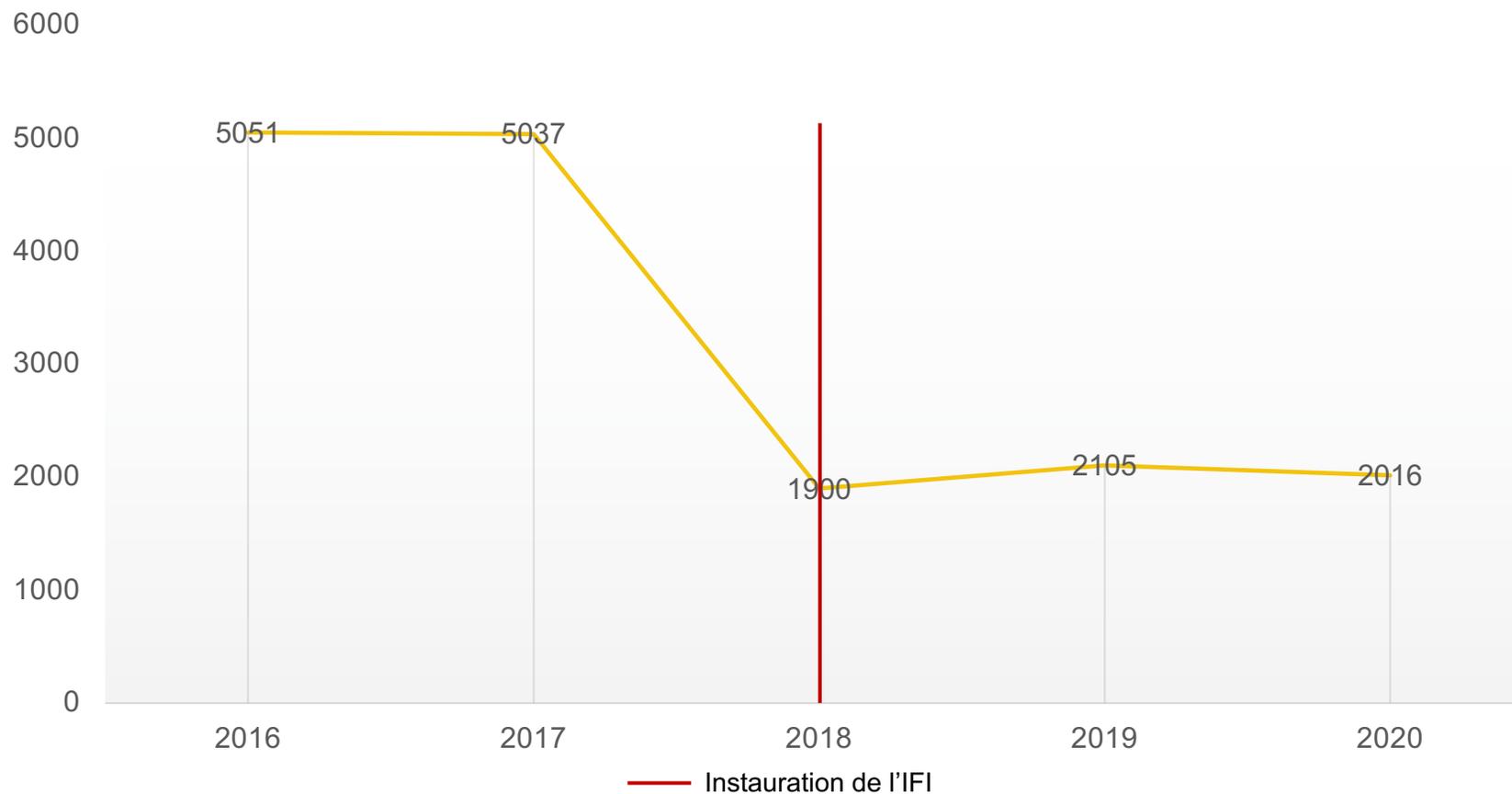
Imposition du patrimoine : le couple sera soumis à une imposition commune dans le cadre de l'imposition de leur patrimoine immobilier :

- Si le patrimoine immobilier retenu pour sa valeur nette est \geq à 1 300 000 € ,
- Le patrimoine retenu englobe l'ensemble des biens et droits immobiliers détenus par les membres du foyer fiscal.
Foyer fiscal à l'IFI n'inclut pas les enfants majeurs, même si rattachés à l'IR.
- La valeur retenue correspond à la valeur vénale du bien déduction faite des emprunts immobiliers contractés (conditions à respecter).

L'IFI est un impôt progressif comme l'IR ayant un taux d'imposition allant de 0,50 % jusqu'à 1,50 % de la valeur nette taxable du patrimoine du foyer fiscal.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Assiette	Taux applicable
N'excédant pas	800 000 €	0,00%
De	800 001 € à 1 300 000 €	0,50%
De	1 300 001 € à 2 570 000 €	0,70%
De	2 570 001 € à 5 000 000 €	1,00%
De	5 000 001 € à 10 000 000 €	1,25%
Supérieure à	10 000 000 €	1,50%

EVOLUTION DES RECETTES FISCALES DE L'ISF-IFI (EN MILLIONS €)



LES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS : REVENUS

	Location nue :		Location Meublée :	
	Revenus fonciers		Non professionnelle	Professionnelle
Imposition des revenus	Assiette d'imposition	Revenus nets de charges – pas d'amortissement	Revenus nets après application d'un amortissement pour l'immeuble et pour les meubles	
	Taux d'imposition	IR – barème progressif (jusqu'à 45% +CEHR) PS : 17,2%	IR – barème progressif (jusqu'à 45% +CEHR) PS : 17,2%	IR – barème progressif Charges sociales indépendants (30-35%)
Imputation des déficits	Déficits fonciers non générés par des intérêts d'emprunt déductibles du revenu global dans la limite de 10 700 € Autres déficits imputables sur Revenus fonciers des 10 années suivantes		Déficits reportables sur revenus de même nature des 10 années suivantes	Déficits imputables sur revenu global sans limite

LES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET IFI

Vente d'un bien immobilier : imposition de la plus-value réalisée à la suite de cette cession à un taux de 19 % auquel s'ajoute les 17,2% de prélèvements sociaux. La plus-value sera diminuée d'un abattement selon la durée de détention du bien (la plus-value sera totalement exonérée d'IR après 22 années de détention et après 30 années, elle sera exonérée de prélèvements sociaux)

Cas d'exonération les plus souvent rencontrés :

- la plus-value réalisée lors de la cession de la résidence principale est exonérée d'impôts.
- La plus-value réalisée lors de la 1^{ère} cession d'une résidence secondaire, si le contribuable n'est pas et n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 4 années précédant la cession, et s'il réinvestit le produit de la vente dans un délai de 24 mois à l'acquisition ou la construction de sa résidence principale.

1.6

L'impôt sait s'adapter à chaque étape de la vie

L'EVENTUEL DIVORCE



L'ÉVENTUEL DIVORCE

Pensions alimentaires : elles sont en principe déductibles des revenus du foyer fiscal sauf si l'enfant mineur est en résidence alternée. Le parent qui bénéficie de la pension est imposé dans la catégorie des salaires pensions et rentes viagères, elles ne sont pas imposables en cas de résidence alternée.

Prestations compensatoires : elles peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt ou à déduction selon leurs formes :

- Versement en capital : Versement en numéraire ou l'attribution de biens en propriété délivrés sur une période au plus égale à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée ;
- Versement sous forme de rente : versements périodiques ;
- Versement mixte : Versements effectués en partie sous forme de capital dans les douze mois et l'autre partie sous forme de rente.

L'ÉVENTUEL DIVORCE

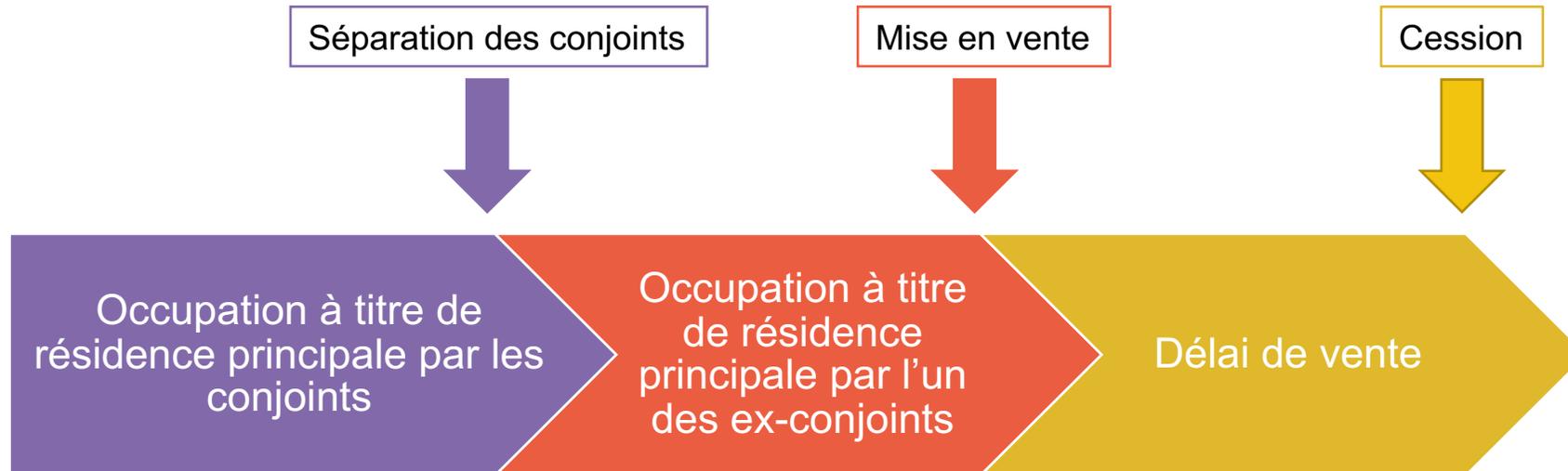
Prestation compensatoire :

	Versement en capital	Versement sous forme de rente	Versement mixte
Traitement fiscal	Réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées dans la limite d'un plafond égal à 30 500 € pour le débiteur. Sommes non imposables pour le créancier (certains droits d'enregistrement peuvent être exigibles).	Versements déductibles du revenu imposable du débiteur et le créancier est imposable à l'IR selon le régime des pensions.	La partie sous forme de rente est déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.
Spécificités	Versée dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée. Si les conditions ne sont pas respectées, ces sommes ne sont pas déductibles et non imposables. Possibilité de la verser dans un délai de 8 ans si le juge l'y autorise. Ces sommes seront alors déductibles et imposables selon le régime des pensions	Possibilité de convertir ce système de versement en capital si le débiteur obtient une autorisation judiciaire et que ces versements interviennent sous 12 mois. Dans ce cas, le débiteur bénéficie de la réduction d'impôt et les versements déjà effectués seront déductibles.	Avant 2021, les prestations mixtes étaient exclues du bénéfice de la réduction d'impôt pour la partie versée en capital. La Loi de finances pour 2021 a abrogé ces dispositions, le contribuable peut donc bénéficier de la réduction d'impôt s'il remplit les conditions.

CESSION IMMOBILIÈRE

La plus-value dégagée lors de la cession de la résidence principale bénéficie en principe d'une exonération d'imposition. Néanmoins dans l'hypothèse d'une séparation de corps, l'un des époux n'occupe plus la résidence principale. Quid de l'exonération de la plus-value de cession de la résidence.

Il est admis que pour l'époux ayant quitté la résidence principale avant la cession, puisse bénéficier de l'exonération dès lors que le logement a été occupé par son ex-conjoint jusqu'à sa mise en vente et que la cession intervient dans les délais normaux de vente (délai maximal d'un an entre la mise en vente et la cession). Il n'est exigé pour l'administration fiscale, aucun délai entre la séparation et la mise en vente de la résidence principale.



1.7

L'impôt sait s'adapter à chaque étape de la vie

L'ÂGE MÛR



L'ÂGE MÛR

La retraite à l'étranger

Régimes fiscaux d'imposition d'États européens de pensions de retraite d'origine française

Pays	Avantage fiscal	Conditions	Durée
Grèce	- Taux d'imposition à 7%	<ul style="list-style-type: none">- Non-résident fiscal grec pendant les 5 des 6 dernières années précédant le changement de résidence fiscale ;- Et ont transféré leur résidence fiscale d'un état ayant signé avec la Grèce une convention d'assistance administrative.	Un contribuable peut bénéficier de ce régime pendant 15 ans.
Portugal	<ul style="list-style-type: none">- Avant le 1^{er} avril 2021 : exonération des revenus pendant 10 ans- Depuis le 1^{er} avril 2021 : taux d'imposition à 10%	<ul style="list-style-type: none">- Non-résident fiscal portugais pendant les 5 dernières années ;- Faire la demande avant le 31 mars de l'année suivant l'année d'installation.	Un contribuable peut bénéficier de ce régime pendant 10 ans.
Italie	- Imposition forfaitaire de 100 000 €	<ul style="list-style-type: none">- Non-résident fiscal italien lors des neuf des dix dernières années.	Un contribuable peut bénéficier de ce régime pendant 15 ans.

L'AGE MUR

En France, les “avantages” fiscaux liés à l’âge et à la dépendance

	Pour la personne âgée	Pour la personne prenant en charge la personne âgée
Le quotient familial	1/2 part supplémentaire accordée si : - titulaire d'une carte d'invalidité (80%) ou carte mobilité inclusion (invalidité 40%)	Si le contribuable a, à sa charge, une personne handicapée (membre ou non de sa famille) autre que son conjoint ou ses enfants, 1,5 part supplémentaire peut être accordée sous conditions.
Les déductions fiscales		Déduction des revenus sans justification d'une somme forfaitaire (3 592 € pour l'année 2021), par ascendant recueilli sous son toit. Déduction du montant réel des dépenses et versements sans plafonnement possible, à condition de pouvoir justifier : - le versement effectif de la pension (relevés bancaires ...) et la réalité des dépenses effectuées (factures...); - l'état de besoin du bénéficiaire (ressources insuffisantes...).

L'AGE MUR

En France, les “avantages” fiscaux liés à l’âge et à la dépendance (suite)

	Pour la personne âgée	Pour la personne prenant en charge la personne âgée
Les crédits d'impôts	<p>Emploi d'un salarié à domicile : la plafond de dépense pris en compte pour la détermination du crédit d'impôt passe de 12 000 € dans le cas général à 20 000 € pour les personnes invalides.</p> <p>Crédit d'impôt (CI) pour dépenses d'équipement pour les personnes âgées ou handicapées. CI de 25% des dépenses engagées dans la limite de 5 000 € pour un célibataire ou 10 000 € pour un couple marié sur une période de 5 ans.</p>	<p>Emploi à domicile : les dépenses pour l'emploi d'un salarié au domicile de son ascendant peuvent ouvrir droit à la réduction d'employé à domicile du contribuable qui les acquitte si la personne âgée bénéficie de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).</p> <p>Le bénéfice de ce crédit d'impôt implique la renonciation à la déduction de la pension alimentaire.</p>
les réductions d'impôt	<p>Réduction d'impôt (RI) pour les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes. RI de 25% des dépenses dans la limite de 10 000 € par personne hébergée.</p>	

DONATION / SUCCESSION : LES ABATTEMENTS

Héritier concerné	Montant de l'abattement à partir de 2011
Époux ou épouse	exonération de droits de succession
Partenaire d'un Pacs	exonération de droits de succession
Ascendant ou enfant	159 325 € jusqu'au 16 août 2012 100 000 € à partir du 17 août 2012
Petit-enfant	1 594 € à défaut d'autre abattement
Arrière-petit-enfant	1 594 € à défaut d'autre abattement
Frère ou sœur	15 932 € sauf cas d'exonération entre frères et sœurs
Neveu ou nièce	7 967 €
Personne handicapée	159 325 € (cet abattement se cumule avec les autres)
Autre situation	1 594 € à défaut d'autre abattement

DONATION / SUCCESSION : BARÈME D'IMPOSITION EN LIGNE DIRECTE

Tarifs des droits de succession en ligne directe

Part taxable après abattement

Barème d'imposition

Moins de 8 072 €

5%

Entre 8 072 € et 12 109 €

10%

Entre 12 109 € et 15 932 €

15%

Entre 15 932 € et 552 324 €

20%

Entre 552 324 € et 902 838 €

30%

Entre 902 838 € et 1 805 677 €

40%

Supérieure à 1 805 677 €

45%

DONATION / SUCCESSION : BARÈME D'IMPOSITION AUTRES CAS

Tarifs des droits de succession entre frères et sœurs

Part taxable après abatement	Barème d'imposition
------------------------------	---------------------

Inférieure à 24 430 €	35%
-----------------------	-----

Supérieure à 24 430 €	45%
-----------------------	-----

Tarifs des droits de successions vers neveux et nièces

Succession entre parents jusqu'au 4ème degré inclus	
---	--

Hors cas de représentation	55%
----------------------------	-----

Tarif des droits de succession hors lien de parenté

60%

DROIT COMPARÉ ET PROSPECTIVE



2.1

Droit comparé et prospective

LES DROITS DE SUCCESSION : UN REGAIN D'INTÉRÊT POLITIQUE



RÉFLEXIONS SUR LA TAXATION DU FLUX SUCCESSORAL

Au cours de l'année 2021 deux études impliquant France Stratégie (anciennement commissariat général du plan) ont initié une réflexion sur la taxation du patrimoine.

- Le rapport Tirole Blanchard – juin 2021
Les Grands défis économiques, Inégalités et Insécurité économiques : mesures pour une économie inclusive
- La note du Conseil d'analyse économique
Repenser l'héritage - décembre 2021

L'héritage redevient un facteur déterminant dans la constitution du patrimoine. En France, la fortune héritée est de 60% contre 35% au début des 70's : problématique de l'égalité des chances soulevée.

RÉFLEXIONS SUR LA TAXATION DU FLUX SUCCESSORAL

Le système de taxation français, progressif par son barème, est cependant mité par des dispositifs d'exonération ou d'exemption (assurance-vie, démembrement de propriété, transmission d'entreprises familiales...) dont les justifications économiques sont faibles (SIC).

Repenser la politique de l'héritage, en la refondant autour de quatre piliers :

- *la mise en place d'une politique du flux successoral total perçu par les individus tout au long de la vie ;*
- *une refonte de l'assiette des droits de succession, pour éliminer les dispositifs d'exonération ou d'exemption dont la justification économique demeure limitée, et renforcer la progressivité effective de l'imposition de l'héritage ;*
- *la garantie d'un capital pour tous pour limiter les inégalités d'opportunités les plus extrêmes ;*
- *la création d'un système d'information efficace et transparent.*

RÉFLEXIONS SUR LA TAXATION DU FLUX SUCCESSORAL

Les quatre principaux dispositifs d'exemption ou d'exonération de la fiscalité des successions à revoir selon le CAE :

- *Le pacte Dutreil.*
- *L'assurance vie.*
- *Le démembrement de propriété.*
- *L'effacement des plus values latentes.*

LES PAROLES ET PROGRAMMES – PRINCIPAUX CANDIDATS

Parti Socialiste : Anne Hidalgo

Ce qu'elle dit :

- « Il n'y aura pas de droits de succession au-dessous de 300.000 €, soit rien à payer pour 95 % des Français. En revanche, nous augmenterons les impôts des successions pour les très hauts patrimoines. »

Ce qu'elle propose :

- supprimer les droits de succession pour tout patrimoine inférieur à 300.000 €
- augmenter les impôts pour les successions supérieures à 2 millions d'euros ;
- revoir le barème.

Europe Ecologie les Verts : Yannick Jadot

Ce qu'il dit :

- « *Tout ce qui nous fait du bien sera moins taxé, ce qui nous fait du mal sera plus taxé.* » (France Inter, le 25 janvier 2022.)

Ce qu'il propose :

- maintenir l'abattement de 100.000 € entre parents et enfants, mais supprimer le délai de 15 ans entre deux donations ;
- instaurer un impôt sur la fortune (ISF) climatique pour les Français au patrimoine de plus de 2 millions d'euros, qui « *émettent du CO2* » à cause de leurs flux financiers (une proposition de l'ONG Greenpeace).

Source : interviews et journaux

LES PAROLES ET PROGRAMMES

La France Insoumise : Jean-Luc Melenchon

Ce qu'il dit :

- « *Au-delà de 12 millions, je prends tout. Si vous n'avez pas 12 millions d'héritage de prévu, vous ne risquez rien avec moi.* »

Ce qu'il propose :

- supprimer les droits de succession pour les transmissions parents-enfants jusqu'à 120.000€ ;
- instaurer indirectement un héritage maximal en prélevant la totalité au-delà de 12 millions d'euros (0,01% des Français, selon lui) ;
- pour les successions « hors du cadre familial », conditionner le taux d'imposition à « une adoption sociale », par exemple « assumer le devoir vieillesse » en signant un « partenariat civil ». Dans ce cas, la taxation de la filiation directe s'appliquera.

Rassemblement National : Marine Le Pen

Ce qu'elle dit :

- « *Je souhaite qu'on puisse mettre en place des droits de donation exonérés d'impôts qui soient égaux entre les grands-parents et les petits-enfants, et les parents et les enfants.* »

Ce qu'elle propose :

- raccourcir le délai des abattements pour les enfants à 10 ans, au lieu de 15 ans aujourd'hui ;
- créer une exonération spécifique sur la transmission des biens immobiliers pour un montant maximal de 300.000 €
- aligner l'abattement de 100.000€ parents-enfants pour les grands-parents vers les petits-enfants (31.865 € aujourd'hui).

LES PAROLES ET PROGRAMMES

Reconquête : Eric Zemmour

Ce qu'il dit :

- « Nous avons des droits de succession trop élevés. Je propose donc la suppression des droits de transmission pour les entreprises familiales afin de favoriser les PME. » RTL, le 15 décembre 2021.

Ce qu'il propose :

- supprimer les droits de donation et de succession pour la transmission d'entreprises familiales ;
- une exonération augmentée à 200.000 € et renouvelable tous les 10 ans pour les donations aux enfants ou aux petits-enfants (d'après une tribune pour Le Figaro du 14 décembre 2021 ; toutefois, cette proposition ne semble pas être reprise dans son programme).

Les Républicains : Valérie Pécresse

Ce qu'elle dit :

- « Je veux un choc de transmission, que 95 % des Français ne paient plus de droits de succession. » (TF1, le 24 janvier 2022.)

Ce qu'elle propose :

- réduire la durée de renouvellement de l'abattement de 15 ans à 6 ans pour les donations en ligne directe jusqu'au 2e degré (enfant ou petit-enfant) ;
- augmenter les abattements pour les donations :
 - aux petits-enfants de 31.865 € à 100.000 € ;
 - entre frères et sœurs de 15.932 € à 50.000 € ;
 - aux neveux et nièces de 7.967 € à 50.000 € ;
- porter à 100.000 € l'abattement pour certaines successions en ligne indirecte.

RÉFLEXIONS SUR LA TAXATION DU FLUX SUCCESSORAL

En Europe, l'harmonisation fiscale est loin d'être gagnée ! Et sur le sujet précis des successions, la France reste le pays qui affiche les droits les plus élevés, à l'exception du conjoint qui depuis 2007 bénéficie d'un traitement privilégié.

Portugal, Italie (max 8%) et Grèce (max 10%) sont parmi les mieux disant,

L'Allemagne reste moins chère avec un taux par montant transmis de 7% à 50% (30% en ligne directe). Les abattements sont aussi plus élevés, Par exemple l'abattement est de 400 000€ par enfant,

La Belgique est moins gourmande en ligne directe (max 30%) mais plus chère pour les mutations vers un tiers à la famille (80%),

Hors Europe les Etats Unis sont aussi mieux disant et distinguent pas selon le degré de parenté. Jusqu'à 40% après un abattement de 11,7M\$!

2.2

Droit compare et prospective

LA FAMILLE RESTE-T-ELLE LA CELLULE DE BASE DE LA FISCALITÉ PERSONNELLE ?

LA FAMILLE : CELLULE DE BASE DROIT COMPARÉ

Déclaration commune pour les couples mariés ?

Comment les enfants sont pris en compte ?

	Belgique	Déclaration commune obligatoire - Quotient Conjugal	Pas de déduction spécifique
	Suisse	Imposition commune obligatoire	Barème d'imposition applicable tient compte de la situation familiale
	Allemagne	Imposition commune, mais imposition séparée possible sure demande	Déduction forfaitaire en base en fonction du nombre d'enfants
	Royaume-Uni	Imposition séparée et pas d'imposition commune possible	Aucune déduction pour les enfants
	Espagne	Imposition séparée ou commune sur option	Déduction forfaitaire en base en fonction du nombre d'enfants
	Italie	Imposition commune sur option	Crédit d'impôt pour les enfants à charge
	USA	Imposition séparée ou commune selon le choix des contribuables	Crédit d'impôt par enfant à charge
	Chine	Imposition séparée - Pas d'imposition comme possible	Déduction pour les frais d'éducation des enfants

LA FAMILLE : CELLULE DE BASE

Plafonnement du quotient familial limite l'intérêt fiscal de la cellule familiale :

- Plafonnement de certaines réductions fiscales impacté par le QF

Individualisation de plus en plus grande des taux d'imposition :

- Depuis la mise en œuvre du PAS des taux individualisé dans le couple

L'imposition commune implique la solidarité des conjoints devant l'administration fiscale :

- Cas de décharge de responsabilité solidaire strictement encadrés

2.3

Droit compare et prospective

LA FISCALITÉ ET LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !



**VOTRE ATELIER EST TERMINÉ, NOUS
VOUS REMERCIONS DE VOTRE
ATTENTION.**

**N'OUBLIEZ PAS DE FAIRE
SCANNER VOTRE BADGE À LA
SORTIE.**

ANNEXES ET TEXTES

LEXIQUE

IR	Impôt sur le revenu
PS	Prélèvements sociaux – sur les revenus du capital, ils englobent la CSG, la CDS et les prélèvements additionnels, pour un taux cumulé de 17,2%.
CEHR	Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus. Cette contribution vise les hauts revenus. Selon le barème ci-dessous : Pour un célibataire, le RFR est : Entre 250 000 € et 500 000 € taux sur cette tranche de 3% Supérieur à 500 000 € : taux applicable de 4% Les seuils sont doublés pour les couples mariés, mais les taux applicables restent identiques.
PFNL/PFL	Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire / Prélèvement Forfaitaire Libératoire
PFU	Prélèvement Forfaitaire Unique : à compter du 1er janvier 2018, un prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique de plein droit à tous les revenus de capitaux mobiliers. Il s'élève à 12,8%. Le terme <i>flat tax</i> désigne le plus souvent la somme de ce prélèvement avec les prélèvements sociaux sur les revenus du capital (12,8 % + 17,2 % soit 30%).
PAS	Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est appliqué depuis le 1er janvier 2019. Il s'applique aux salaires, pensions, revenus de remplacement, retraites, rentes viagères, revenus des indépendants, et revenus fonciers.
Crédit d'impôt	Somme venant s'imputer sur le montant d'impôt à payer. Remboursable même s'il dépasse l'impôt dû.
Réduction d'impôt	Somme venant réduire le montant d'impôt à payer. Reportable si elle dépasse le montant d'impôt dû.

LA NAISSANCE ET L'ENFANCE

Le quotient familial :

- [Article 6 du Code général des impôts](#)
- [Article 194 du Code général des impôts](#)
- [Article 197 du Code général des impôts](#)

La résidence alternée :

- [Article 373-2-9 du Code civil](#)

Les présents d'usage :

- [Article 757 du Code général des impôts](#)
- [Article 784 du Code général des impôts](#)
- [Article 852 du Code civil](#)

LES ÉTUDES

Le rattachement au foyer fiscal :

- [Article 6 du Code général des impôts](#)
- [Article 196 B du Code général des impôts](#)

Les réductions d'impôts :

- [Article 199 quater F du Code général des impôts](#)

Les pensions alimentaires :

- [Article 156 du Code général des impôts](#)

LE MARIAGE

L'imposition d'un couple marié :

- [Article 6 du Code général des impôts](#)
- [Article 964 du Code général des impôts](#)
- [Article 965 du Code général des impôts](#)

LES QUADRAGÉNAIRES

PEA / Assurance-vie :

- [Article 157 5°bis du Code général des impôts](#)
- [Article 990 I du Code général des impôts](#)
- [Article 757 B du Code général des impôts](#)

Obligation déclarative :

- [Article 1649 A du Code général des impôts](#)
- [Article 1649 bis C du Code général des impôts](#)

Imposition du patrimoine immobilier :

- [Article 150 U du Code général des impôts](#)
- [Article 150 VC du Code général des impôts](#)
- [Article 200 B du Code général des impôts](#)
- [Article 964 du Code général des impôts](#)
- [Article 965 du Code général des impôts](#)

L'ÉVENTUEL DIVORCE

Prestations compensatoires :

- [Article 80](#) du Code général des impôts
- [Article 80 quater](#) du Code général des impôts
- [Article 1133 ter](#) du Code général des impôts
- [Loi n° 2020-1721](#) du 29 décembre 2020

Pensions alimentaires :

- [Article 80 septies](#) du Code général des impôts

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION